



**Arrêté n°2024/DDT/SEB/68
portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin du « Pré dit la
Cartonnerie » implanté en dérivation du cours d'eau « L'Auxance », situé sur la
commune de Migné-Auxances**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.214-17 et L.214-18 ;

Vu le décret n°2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu les éléments transmis à la DDT de la Vienne le 7 décembre 2023, par le propriétaire du moulin de « Migné » dit moulin du Pré ou de la Cartonnerie ;

Vu l'existence sur la carte de Cassini du moulin du « Pré » dit également du « Pré dit la Cartonnerie » implanté sur la commune de Migné-Auxances ;

Vu les états statistiques établis en 1862 et 1899 caractérisant les éléments nécessaires à l'identification de la consistance légale du moulin ;

Considérant que conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés, du fait de leur antériorité, au titre de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 ;

Considérant qu'une installation ou un ouvrage est fondé en titre dès lors que son existence est antérieure à l'abolition des privilèges du 4 août 1789 et que le droit d'eau, c'est-à-dire la force motrice du cours d'eau, n'a pas été modifié par un changement d'affectation des ouvrages principaux, ou par leur ruine, permettant de le faire fonctionner ;

Considérant que la demande d'une reconnaissance de la consistance légale et du droit fondé en titre attachés à un moulin est un préalable indissociable, qu'elle soit réalisée simultanément ou successivement, à toute opération portée, par application de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, avant leur réalisation à la connaissance du préfet concernant le confortement, ou la remise en eau ou la remise en exploitation du moulin fondé en titre ;

Considérant que par conséquent, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 11 septembre 2015 susvisé, s'applique à toute demande de reconnaissance de la consistance légale et du droit fondé en titre attachés à un moulin ;

Considérant que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du moulin du « Pré » dit également du « Pré dit la Cartonnerie » antérieurement au 4 août 1789 et que les ouvrages principaux n'ont pas fait l'objet de modifications apparentes, la force motrice, et donc le droit d'eau ayant ainsi été conservé ;

Considérant que la puissance autorisée, correspondant à la consistance légale, est établie en Kilowatt (kW) sur la base des états statistiques conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 susvisé ;

Considérant que les données indiquées sur l'état statistique de 1899, et des documents d'archive l'accompagnant, relatives au débit et à la hauteur de chute du moulin permettent d'identifier les éléments relatifs à la consistance légale du moulin et de calculer la puissance autorisée fondant le droit fondé en titre.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin du « Pré dit la Cartonnerie » situé sur la commune de Migné-Auxances, implanté en dérivation du cours d'eau « l'Auxance » classé en première catégorie piscicole ainsi qu'en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

Le moulin du « Pré dit la Cartonnerie » est un ouvrage en dérivation du cours d'eau « l'Auxance ».

La consistance légale de l'installation est composée de :

- la puissance maximale brute (PMB) ;
- un ouvrage en dérivation disposant d'un seuil en barrage sur cours d'eau permettant la dérivation des eaux vers un canal d'amenée équipé d'un système de décharge des eaux ;
- un canal d'amenée ;
- un canal de fuite ;

Et des éléments connexes suivants :

- une prise d'eau.

La puissance maximale brute (PMB) exprimée en kilowatts est égale au produit :

- du débit (Q_{\max}) indiqué dans les états statistiques : $0,296 \text{ m}^3/\text{s}$;
- x par la hauteur de chute (H_{\max}) indiquée dans les états statistiques : $1,00 \text{ m}$;
- x par l'intensité de la pesanteur (g) : $9,81 \text{ m.s}^{-2}$.

soit :

$$\text{PMB} = Q_{\max} (\text{m}^3/\text{s}) \times H_{\max} (\text{m}) \times g (\text{m.s}^{-2})$$

$$\text{soit, PMB} = 0,296 \times 1 \times 9,81$$

$$\text{soit PMB} = 2,90 \text{ kW}$$

Article 3 : Descriptif et caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages constitutifs de la consistance légale du moulin du « Pré dit la Cartonnerie » sont composés de :

- un seuil en barrage sur le cours d'eau d'environ $8,00 \text{ m}$ de long équipé d'un système de décharge des eaux composé de trois vannes ayant ensemble une largeur d'ouverture libre de $2,88 \text{ m}$ ($3 \times 0,96 \text{ m}$) ;
- un canal d'amenée d'environ 10 m de long ;
- un canal de fuite d'environ 85 m de long.

Et des équipements connexes :

- une prise d'eau.

Article 4 : Débit minimum biologique

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau un débit minimum biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ou débit réservé ne doit pas être inférieur au 1/10^{ème} du module du cours d'eau correspondant au débit moyen inter-annuel, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le module mesuré à la station hydrométrique de Quincay (RocheCourbe, code station L244301001) située en amont du moulin du « Pré dit la Cartonnerie » est de 1,53 m³/s correspondant au débit moyen inter-annuel du cours d'eau « l'Auxance ». Rapporté au droit de l'ouvrage, le débit moyen est de 1,70 m³/s.

Le débit réservé minimal de 10 % du module est donc de : 0,170 m³/s.

Cette valeur minimum fixée pour le débit réservé ne préjuge pas de l'atteinte des objectifs de résultats fixés par l'article L.214-18 du code de l'environnement correspondant au débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Cet objectif peut donc amener à ré-évaluer le débit réservé à l'appui d'une étude spécifique.
Le débit réservé devra être adapté à la fonctionnalité du dispositif de franchissement.

Article 5 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute, objet de la consistance du droit fondé en titre fixée par le présent arrêté, est soumise à autorisation préfectorale en application du décret n°2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévues aux articles L.214-1 à L.214-6, L.214-18-1, R.214-1 et R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, l'installation est soumise aux obligations relatives à la restauration de la continuité écologique (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire), conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement et à l'arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012.

Article 7 : Confortement ou remise en exploitation – Entretien des ouvrages

Conformément à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, le confortement, la remise en eau ou la remise en exploitation d'installations ou d'ouvrages existants fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW sont portés avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Au vu de ces éléments, le préfet peut prendre une ou plusieurs dispositions spécifiques.

Tous les ouvrages, constitutifs de la consistance légale, identifiés dans le présent arrêté, sont constamment entretenus et maintenus en bon état.

Article 8 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Migné-Auxances pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la direction départementale des territoires de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

- Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, situé 15, rue de Blossac 86 000 POITIERS, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la maire de la commune de Migné-Auxances, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **14 FEV. 2024**

Pour le préfet, par délégation

**La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité**


Mathilde BLANCHON